

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Proclamation du 17 juillet 1968 approuvée par le référendum du 28 juillet 1968 ;
- VU la Loi N°65-3 du 20 avril 1965, fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;
- VU la Loi N°65-5 du 20 avril 1965, portant Statut de la Magistrature Dahoméenne et les textes modificatifs subséquents ;
- VU le Décret N°230/PR du 31 juillet 1968, portant formation du Gouvernement ;
- VU le Décret N°234/PR-SGG du 16 août 1968, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le Décret N°237/PR du 17 août 1968, fixant les rémunérations, les indemnités et les prestations en nature allouées aux membres de cabinet ;
- le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article 1er - Le magistrat nommé Secrétaire du Conseil Supérieur de la Magistrature cumulativement avec ses fonctions est assimilé à un conseiller technique du Président de la République en ce qui concerne les indemnités et les prestations en nature.

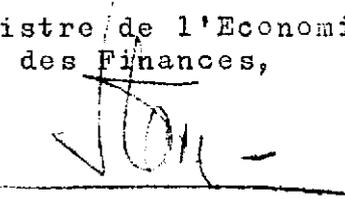
Article 2 - Les dépenses sont imputables au chapitre 202-01 pour l'exercice en cours et au chapitre 202-05 pour les exercices à venir.

Article 3 - Le présent décret qui a effet pour compter du 1er janvier 1968, sera publié au Journal Officiel de la République du Dahomey.-

Fait à COTONOU, le 17 août 1968

par le Président de la République,

Le Ministre de l'Economie et  
des Finances,

  
Stanislas KPOGNON

  
Emile-Derlin ZINSOU

Ampliations : PR 8 - CS 6 -  
Ministères 10 - Trésor 4 - SGG 4  
IAA 1 - DGAJL 2 - CSM 2 - JORD 1  
PG 2 - PCA 2 - Gde Chanc. 1 -  
DB-~~GT~~-DC-Solde-DI 5 - Dtion Plan 2  
Dtien Stat. 2.